



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELMER

16 Rue Ferdinand Farjon
BP 405
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GELMER_Wimille_0007001147\2_Inspections\25-07-17_sécheresse_CF
Code AIOT : 0007001147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement GELMER implanté IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au passage en alerte sécheresse du bassin versant côtier du Boulonnais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELMER

- IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE
- Code AIOT : 0007001147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELMER de WIMILLE appartient au groupe SOFINA.

Elle produit des poissons panés (bâtonnets, croquettes) et des produits naturels (filets, tranches) puis les surgèle.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveau alerte-AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1	Sans objet
3	dérogation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Wimille a connaissance des arrêtés sécheresse, il a mis en place un affichage pour communiquer des objectifs de -10% auprès du personnel.

Il effectue un suivi journalier de ses consommations depuis avril 2025.

Les consommations étant fonction de différents paramètres (nombre de lignes, type de production, maintenance...) l'exploitant va déposer une demande de dérogation afin de maintenir ses prélèvements actuels. Le contenu de la dérogation a été discuté et il a été expliqué que le dépôt de cette dérogation sera instruite et ne donnera pas lieu systématiquement à une autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - alerte
Prescription contrôlée : dans le département du Pas de Calais les bassins versants côtiers du Boulonnais sont placés en Alerte sécheresse.
Constats : Le site GELMER a connaissance de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 qui place les bassins versants côtiers du Boulonnais en alerte sécheresse. Il réalise le suivi journalier de ses consommations et a informé son personnel des efforts de réduction de consommation à réaliser. Un affichage vidéo est présent à l'accueil et sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte- AM

<

2022	51340
2023	58696
2024	56008

Sur site, il a été comparé les consommations d'eau des semaines 27 et 28 de 2024 et 2025:

	2024	2025
semaine 27 - consommation en m3	1127	1259
semaine 28 - consommation en m3	1171	1059

Les moins 10% ne sont pas atteints par rapport à 2024. L'exploitant explique que plus de lignes fonctionnent par rapport à 2024, que des test sprinkler ont eu lieu (installation mise en place en 2025) pour expliquer les augmentations.

Au niveau des ratio de consommation :

	2024	2025
semaine 27 - ratio en m3/ t produite	3.2	2.57
semaine 28 - ratio en m3/ t produite	2.64	2.28

Les ratio sont en baisse, l'exploitant réalise des efforts sur les consommations d'eau. Le site GELMER est soumis à la directive IED, et plus particulièrement le BREF FDM. Dans ce cadre, il dispose d'un SME (Système de Management Environnemental) qui suit l'ensemble des consommations du site (électricité, eau, énergie...) et a des objectifs de réduction des consommations à atteindre.

Le BREF FDM ne fournit pas de ratio de référence pour l'activité de transformation de poisson.

L'exploitant n'a pas remis d'Étude technico-économique sur les réductions des consommations d'eau mais cette étude lui sera prescrite prochainement. Le projet d'arrêté lui ayant été envoyé pour avis, les actions suivantes ont déjà été menées:

- un état des lieux des consommations avec cartographie ;
- l'identification des compteurs manquants pour un suivi précis ;
- un suivi des consommation journalier ;
- une alarme de dépassement des seuils de consommation pour les week-end.

Un plan d'action est en cours d'élaboration avec les actions suivantes:

- mise en place de buses basse consommation ;
- planification optimisée des productions ;
- REUT des eaux de sprinklage lors des test ;
- mise en place de mousseur ;
- installation de vanne avec minuteur ;
- détection de fuite à investiguer.

L'exploitant doit réduire ses prélèvements notamment en mettant en place rapidement les actions les plus simples du plan d'action permettant significativement la réduction des consommation et le cas échéant de demander une dérogation auprès de la DDTM. Ce sujet est détaillé au point suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...

Thème(s) : Risques chroniques, dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'application de cette réduction de xx% génère des difficultés au niveau de votre établissement, et que vous souhaitez solliciter une dérogation à ce titre, cette demande doit être déposée auprès de la Préfecture de département. Une copie sera adressée par courriel aux adresses suivantes :

secheresse.ICPE.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr et ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr,

Au-delà d'une justification étayée sur les raisons pour lesquelles une dérogation à ces dispositions est sollicitée, cette demande de dérogation devra reprendre a minima les éléments suivants :

1/ rappel précis des dispositions qui vous sont applicables en termes de prélèvements d'eau : nature de l'activité, date de l'AP, article concerné, détail des prescriptions par type de prélèvement ;

2/ quel est votre niveau de prélèvement actuel par rapport à la dernière année de "non sécheresse" c'est à dire à ce jour : l'année 2021. Détailler les volumes prélevés par origine en étant précis sur l'origine de l'eau qu'il s'agisse d'eau souterraine (nom de la masse d'eau), eau de surface (nom du cours d'eau), réseau de distribution public (lequel) ;

3/ quels sont les volumes rejetés par l'établissement et où s'effectuent ces rejets (réseau public, cours d'eau, canal...) - si le prélèvement se fait en eau superficielle, les rejets ont-ils lieu dans la même masse d'eau ? ;

4/ préciser la consommation réelle de l'établissement (c'est à dire la différence entre la quantité d'eau prélevée et la quantité d'eau rejetée) ;

5/ quelles mesures compensatoires sont mises en place sur le site et avec quel gain en matière de réduction des prélèvements - quelles réductions de prélèvements structurales avez-vous déjà opérés ces dernières années en lien avec quelles actions ou investissements ? Quelle est la part de

réduction de vos prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018 ? - procédez-vous à de la réutilisation d'eaux ? Si oui quels types d'eaux (process, pluviales, autres...) et en quelle proportion (% du prélèvement total) ? Dans ce cas les justificatifs sont à fournir ; 6/ quelles seraient les conséquences économiques pour l'établissement si la dérogation n'est pas accordée : à court, et moyen terme ; 7/ quelles seraient les conséquences sur la sécurité des installations si la dérogation n'est pas accordée, et si un risque existe pour la sécurité des installations, quel serait le niveau de prélèvement minimum à garantir ? ; 8/ la réduction des prélèvements entraînerait elle des risques sanitaires ? Si oui lesquels ? " avec en complément 9/ Analyse ETE 10/ Analyse AM 30 juin 2023
Constats : L'exploitant a été informé qu'une demande de dérogation pouvait être déposée auprès de la DDTM. Le contenu de cette dérogation a été discuté. Il a été question également de la note d'interprétation de l'arrêté du 30 juin 2023 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf) qui permet de préciser les volumes de prélèvement, les consommations et la valeur forfaitaire de 5% à déduire du volume de référence pour les usages de l'eau indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Il a été expliqué qu'en fonction des situations les demandes de dérogation ne seront pas acceptées de façon automatique.
Type de suites proposées : Sans suite